



## VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

**ARR-PROV-2025/14**

### **POLICE DES DEBITS DE BOISSONS AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE**

**Le Maire de Cruseilles,**

- **Vu** les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° BSI/PPA-2019-358 en date du 27 juin 2019 portant relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 7 ;
- **Vu** la demande présentée par Monsieur Thomas CESCUTTI, exploitant du débit de boissons « Le Black sheep » sis 21, Place de l'Eglise à Cruseilles, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 21 au 22 février 2025 jusqu'à 2 heures du matin à l'occasion d'une soirée spéciale ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Thomas CESCUTTI, exploitant du débit de boissons « Le Black sheep » sis 21, Place de l'Eglise à Cruseilles, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2 h la nuit du 21 au 22 février 2025.

**Article 2 :** A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

**Article 3 :** La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 4 :** L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage au-delà de 22 heures ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'exploitant du débit de boissons ci-dessus mentionné,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 11 février 2025

**Le Maire,  
Sylvie MERMILLOD**

